

## La traduction juridique et les systèmes de traduction automatique

Nejmeddine KHALFALLAH  
Université de Lorraine  
[Nejmid@gmail.com](mailto:Nejmid@gmail.com)

### Résumé :

Le présent article s'attache à évaluer l'opportunité d'améliorer la traduction d'articles juridiques, réalisée à partir des logiciels de traduction automatique les plus connus. L'exemple de l'article 125 du Code pénal tunisien, traduit par cinq programmes de traduction automatiques différents dans la première partie, conduit à énumérer les limites et les imperfections de ces outils numériques dans la partie suivante de cette étude. La troisième et dernière partie, partant de ces constats, suggère plusieurs pistes pour aboutir à de meilleures traductions juridiques en ligne, dont l'élargissement des bases de données numériques grâce à une plus grande interactivité.

**Mots clefs :** traduction juridique, traduction automatique, *haḍm al-ḡānib*, outrage, droit pénal

### Introduction

Dans cette étude, nous examinerons l'efficacité de certains logiciels numériques dans le domaine de la traduction juridique afin de montrer les enjeux, les écueils et les limites que présente le processus automatisé dans la restitution du sens. En raison de l'usages massif et généralisé de l'intelligence artificielle dans la transposition des textes d'une langue à une autre, il est devenu nécessaire, pour les linguistes, les traducteurs et les traductologues, de réfléchir aux enjeux épistémologiques de la traduction automatique, notamment dans le domaine du droit. Ses branches pénale et familiale sont encore plus particulièrement concernées par cette réflexion, compte-tenu de leur importance dans l'organisation des relations sociétales et dans la perception des valeurs. En effet, un article de loi est toujours lourd de conséquences.

Ainsi, notre recherche s'inscrit dans une triple perspective : a) les effets de l'intelligence artificielle en tant qu'outil principal dans le processus de la traduction juridique, au lieu et à la place de l'intelligence humaine. b) La linguistique comme canal de transmission à travers l'analyse automatisée des structures linguistiques (**vocabulaire, syntaxe et style**) qu'elle fournit pour assurer la restitution du sens. c) Le droit et la langue du droit en tant que substance de ce transfert, que contenu cognitif, censé être intelligible pour tout le monde.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>M., Baker, *Corpora in translation studies: An overview and some suggestions for future research*, Target 7/2, 1995, pp. 223–243.

Cette étude se divise en trois parties. Dans un premier temps, nous traiterons des modalités pratiques de la traduction d'un article de loi à travers un extrait du Code pénal tunisien<sup>1</sup>. Nous aborderons ensuite les difficultés posées par cet énoncé juridique lors de sa traduction, qu'il s'agisse de la restitution des termes, des phrases ou même de sa structure imagée ; ce champ précis étant situé entre la traduction utilitaire et la traduction littéraire. Nous verrons ensuite les enjeux culturels impliqués par un tel transfert. Chaque loirenvoyant à un patrimoine culturel précis, son contenu est parfois humainement impossible à traduire, et *a fortiori* automatiquement. Enfin, nous présenterons quelques solutions pratiques dans le but d'améliorer les conditions d'interaction entre d'une part, les ingénieurs en informatique et, d'autre part, les linguistes arabes, en particulier ceux qui travaillent dans le secteur de la linguistique juridique.

Sur le plan pratique, nous avons choisi l'article 125 du Code pénal tunisien pour examiner les difficultés conceptuelles et métaphoriques rencontrées par la traduction automatique, qui se passe, par définition, de la moindre intervention humaine. Nous avons donc procédé à sa traduction via les logiciels de traduction, en utilisant les sites les plus connus, disponibles sur le réseau et fonctionnant en arabe<sup>2</sup>, à savoir:

- a) Google-translation
- b) Bing
- c) Promt en ligne
- d) Reverso
- e) Babelfish<sup>3</sup>,

Il s'agit des sites Web les plus importants qui ont mis à profit les apports respectifs de l'informatique et de fruits de la linguistique avec ses différentes branches (lexicale, syntaxique, sémantique et stylistique) afin de les intégrer dans les processus de la traduction automatique. Ces sites ont également bénéficié des technologies de l'information les plus modernes pour relier les données grâce à l'intelligence artificielle, afin de trouver les équivalences appropriées. Il existe évidemment d'autres programmes, mais nous nous contenterons d'exemples issus des logiciels précédemment mentionnés.

Il est à noter que nous utiliserons le français comme langue cible et non l'anglais. Ce choix s'explique par une double raison : non seulement en vertu de notre travail sur celui-ci, et de notre connaissance de certaines connotations évoquées par son vocabulaire, mais aussi en vertu du fait qu'il s'agit d'un outil de travail pour les juristes et les étudiants.

## **I- Un article de loi dans le labyrinthe des traductions numériques**

Dans cette première section, nous examinerons les différentes traductions numériques selon trois étapes: d'abord, nous rappellerons le texte arabe<sup>4</sup>(langue A), qui est le même dans tous les cas de figure. Nous citerons ensuite la traduction française (langue

<sup>1</sup>« Le code pénal de la Tunisie », promulgué en 1913.

<sup>2</sup> Cette recherche a été effectuée tout au long de l'année 2020 ; les résultats, les sites et les logiciels y mentionnés sont tous liés à cette période.

<sup>3</sup><https://www.babelfish.fr>

<https://www.bing.com/translator>

[https://www.reverso.net/text\\_translation.aspx?lang=FR](https://www.reverso.net/text_translation.aspx?lang=FR)

<https://translate.google.fr/>

<https://www.online-translator.com/>

<sup>4</sup>K., Reiss, *Text types, translation types and translation assessment*, Chesterman, Andrew, (1989) Readings in translation theory, Helsinki, Finn lectura, 1978, pp. 105-115.

B)proposée par un des cinq logiciels choisis. Nous procéderons enfin à leur rétro-traduction en arabe pour évaluer les limites et les imprécisions. Purement méthodique, cette démarche vise à mettre en évidence les lacunes, les déficiences et les limites du processus de traduction automatique, sans se contenter d'en souligner les « faiblesses ». En effet, cette démarche relèverait, à notre avis, d'une position normative, et non d'un traitement descriptif d'un phénomène linguistique en plein essor. Notre approche permettra également de savoir comment les bases de données, intégrées à ces logiciels, ont traité le vocabulaire et les structures formelles inclus dans cet article de loi<sup>1</sup>. Nous essaierons enfin de répertorier et théoriser les limites actuelles de la traduction automatique pour les prendre en compte et essayer d'y pallier afin d'améliorer les logiciels existants.

Commençons par comparer le texte de l'article du Code pénal tunisien à sa traduction française officielle :

"يُعاقَبُ بالسجن مدة عام وبخطية قدرها مائة وعشرون دينارًا، كلُّ مَنْ يَهضم جانبَ موظفٍ عموميٍّ أو شِبْهَهُ بِالْقَوْلِ أو الإِشارة أو التَّهديد، حالَ مُباشَرَتِهِ لوظيفته، أو بِمناسبة مُباشَرَتِها"<sup>2</sup>.

« Article 125: Est puni d'un emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».<sup>3</sup>

Le choix de cet article de loi s'explique quant à lui par le fait qu'il comporte : a) une terminologie spécialisée (*haḍm*, *muwazzaf*, *ḥaṭiyya*), b) une structure syntaxique plutôt complexe avec des anaphores (*šibhi-hi*, *mubāšarati-hi*) et enfin, mais ce n'est pas le moindre des éléments à souligner, c) des traits stylistiques particuliers, dont l'existence d'une métaphore qui nécessite une véritable interprétation saisissant les rapports entre ses deux termes : *haḍm* (digestion) et *ḡānib* (côté, pan, volet).

### 1) Traduction effectuée par Bing

<p>يُعاقَبُ بالسجن مدة عام وبخطية قدرها مائة وعشرون دينارًا، كلُّ مَنْ يَهضم جانبَ موظفٍ عموميٍّ أو شِبْهَهُ بِالْقَوْلِ أو الإِشارة أو التَّهديد، حالَ مُباشَرَتِهِ لوظيفته، أو بِمناسبة مُباشَرَتِها</p>	<p>Un an d'emprisonnement et une amende de 120 dinars sont infligés à toute personne qui digère ou assidu un fonctionnaire public en disant, en se référant ou en menaçant la personne qui a commencé son travail.</p>
--	--

### Rétro-traduction

سنة بالسجن وغرامة من ١٢٠ ديناراً استوقع على كل شخص يهضم أو مواظباً موظفاً عمومياً قائلاً، أو محيلاً أو

<sup>1</sup> J., Lavoie, *Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit?*, Meta : journal des traducteurs, vol. 48 n° 3, 2003, p. 393-401.

<sup>2</sup> *Al-Mağalla al-ğazā'iyya at-Tūnisiyya*, p. 31. Cette expression y revient à quatre reprises: p. 31 et p. 38.

<sup>3</sup> Code pénal tunisien, p. 50.

مهدها الشخص الذي بدأ عمله.

## 2) Traduction effectuée par Reverso

يُعاقَبُ بالسجن مدة عام وبخطية قدرها مائة وعشرون ديناراً، كلُّ مَنْ يَهضم جانبَ مُوظَّفٍ عمومي أو شبيهه بِالْقَوْلِ أو الإشارة أو التهديد، حالَ مُباشَرَتِهِ لوظيفته، أو بِمناسبة مُباشَرَتِها.	Quiconque, si un fonctionnaire exerce ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est passible d'un an d'emprisonnement et d'une peine écrite de vingt et un dinars.
---	--

مَنْ، إذا موظف يمارس وظائفه أو بمناسبة ممارسة وظائفه يعاقب بسنة سجنا أو بعقوبة مكتوبة من عشرين وواحدًا ديناراً

## 3) Traduction effectuée via Babelfish

يُعاقَبُ بالسجن مدة عام وبخطية قدرها مائة وعشرون ديناراً، كلُّ مَنْ يَهضم جانبَ مُوظَّفٍ عمومي أو شبيهه بِالْقَوْلِ أو الإشارة أو التهديد، حالَ مُباشَرَتِهِ لوظيفته، أو بِمناسبة مُباشَرَتِها.	Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de cent vingt dinars, à la fois digéré par un agent public ou compromis en disant ou d'un signal ou d'une menace, si l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion d'embrasser.
---	---

سيعاقب بالسجن سنة وبغرامة من ١٢٠ ديناراً في ذات الآن المهضوم عبر عامل عمومي أو حل وسط قاتلاً أو بإشارة أو بتهديد إذا ممارسة مهامهم أو بمناسبة تقبيله.

## 4) Traduction effectuée par Google traduction :

يُعاقَبُ بالسجن مدة عام وبخطية قدرها مائة وعشرون ديناراً، كلُّ مَنْ يَهضم جانبَ مُوظَّفٍ عمومي أو شبيهه بِالْقَوْلِ أو الإشارة أو التهديد، حالَ مُباشَرَتِهِ لوظيفته، أو بِمناسبة مُباشَرَتِها.	Quiconque digère le côté d'un agent public ou le compare à dire, renvoyer ou menacer, s'il commence son travail, ou à l'occasion de son engagement, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une peine de cent vingt dinars.
---	--

من يهضم جانب عامل عمومي أو يُشَبِّههُ للقول، بعث أو بالتهديد، إذا شرع في عمله أو بمناسبة التزامه، سيعاقب بسنة سجنا ويعقوبة من ١٢٠ ديناراً

## 5) Prompt online

يُعاقَبُ بالسجن مدة عام وبخطية قدرها مائة وعشرون ديناراً، كلُّ مَنْ يَهضم جانبَ مُوظَّفٍ عمومي أو شبيهه بِالْقَوْلِ أو الإشارة أو التهديد، حالَ مُباشَرَتِهِ لوظيفته، أو بِمناسبة مُباشَرَتِها.	Sera condamné à la prison une année et l'écriture de cent vingt kwd, tous les deux fracassés par un fonctionnaire public ou le mot ou une référence ou une menace, une voie devant son travail, ou pendant leur performance.
---	--

يعاقب بالسجن سنة وبكتابة ١٢٠ دينار كويتي، الاثنان كلاهما المزعجان عبر موظف عمومي أو الكلمة أو الإحالة أو التهديد، أو طريق أمام عمله أو خلال كفاءته.

Nous avons retranscrit, en arabe, les textes traduits en français, afin d'évaluer les résultats obtenus par les logiciels en question et leurs manières d'interpréter les données linguistiques contenues dans cet article de loi. Avant d'en analyser ces effets, notons d'emblée qu'aucun de ces logiciels n'a rendu d'énoncé syntaxiquement correct et sémantiquement intelligible.

## II- Que néglige la traduction automatique ?

Ce que la traduction automatique néglige, c'est le style de cet énoncé juridique, ses structures profondes et même l'ensemble des propriétés syntaxiques et métaphoriques, que nous chercherons à clarifier dans cette section. Avant cela, précisons qu'il n'est pas exclu d'avancer la thèse d'une mal-formulation de cet article de loi et d'une rédaction imprécise, voire fautive. Si cette thèse pêche par sa subjectivité (sur quel critère juge-t-on une rédaction mauvaise ?) elle pourrait expliquer les imperfections de la traduction automatique d'un logiciel pourrait transcrire plutôt les textes construits selon les structures typiques où les phrases et l'ordre des mots suivent la structure standard, sans recourir aux effets de l'invention.

## 1. Confusions lexicales

La consultation des significations contenues dans *Lisān al-'Arab*, d'Ibn Manzūr (m. 1413), même de manière linéaire, confirme que la racine trilittère (H. Ḍ. M) recouvre deux champs sémantiques étroitement liés. D'une part, les verbes qui en dérivent renvoient à l'idée de : *digérer et casser les aliments à l'intérieur de l'estomac, que ce soit de manière naturelle ou thérapeutique*. C'est son sens propre et concret. D'autre part, ces mêmes verbes évoquent les sens métaphoriques d'*injustice, de chagrin et d'insulte*. L'expression *haḍm al-ḡānib* a été donc forgée en référence à ce sens métaphorique.

Ibn Manzūr dit :

(أ) هَضَمَ الدَوَاءَ الطَّعَامَ يَهْضِمُهُ هَضْمًا: نَهَكَهُ. وَالْهَضَامُ وَالْهَضُومُ وَالْهَاضُومُ: كُلُّ دَوَاءٍ هَضَمَ طَعَامًا كَالْجَوَارِشِ (...). وَهَذَا طَعَامٌ سَرِيعُ الْإِنْهَاضِ وَبَطِيءُ الْإِنْهَاضِ.  
(ب) وَهَضَمَهُ يَهْضِمُهُ هَضْمًا وَاهْتَضَمَهُ وَتَهَضَّمَ: ظَلَمَهُ وَغَصَبَهُ وَقَهَرَهُ، وَالْإِسْمُ الْهَضِيمَةُ. وَرَجُلٌ هَضِيمٌ وَمُهْتَضِمٌ: مَظْلُومٌ. وَهَضَمَهُ حَقًّا هَضْمًا: نَقَصَهُ. وَهَضَمَ لَهُ مِنْ حَقِّهِ يَهْضِمُ هَضْمًا: تَرَكَ لَهُ مِنْهُ شَيْئًا عَنِ طَبِيبَةِ نَفْسِهِ. يُقَالُ: هَضَمْتُ لَهُ مِنْ حَظِّي طَائِفَةً أَوْ تَرَكَتُهُ. وَيُقَالُ: هَضَمَ لَهُ مِنْ حَظِّهِ إِذَا كَسَرَ لَهُ مِنْهُ (...).  
وَهَضَمَ الشَّيْءَ يَهْضِمُهُ هَضْمًا، فَهُوَ مَهْضُومٌ وَهَضِيمٌ: كَسَرَهُ. وَهَضَمَ لَهُ مِنْ مَالِهِ يَهْضِمُ هَضْمًا: كَسَرَ وَأَعْطَى<sup>1</sup>

On remarque également que les autres traductions automatiques véhiculaient le mot *haḍm* dans son sens littéral, soit « digérer », le mot français qui correspond le plus au sens perçue prime abord. Ces logiciels ne prennent ainsi en compte aucune donnée contextuelle qui devrait aider à saisir ce contraste, et ne le remplacent donc pas par un équivalent reflétant mieux son sens abstrait « injustice » ou « insulte »<sup>2</sup>.

Quant à la lexie *muwazzaf*, elle soulève également des difficultés de traduction. Les logiciels automatiques l'ont restitué tantôt par « embauché », tantôt par « mandataire ». Pourtant, dans le contexte administratif et juridique tunisien, elle désigne tout simplement le « fonctionnaire d'État », c'est-à-dire celui qui travaille exclusivement dans le secteur public. Cela montre que même les mots les plus couramment utilisés et qui n'ont pas une dimension purement juridique, tels que *muwazzaf*, n'ont pas encore été parfaitement intégrés dans les bases de données. Leur interprétation provoque encore d'importantes ambiguïtés et pourrait causer de réels malentendus<sup>3</sup>.

De nature administrative, le mot *šibhi-hi* (assimilé), désigne un statut similaire au statut juridique de base en question. Il s'agit d'une traduction recevable du mot français « assimilé » qui possède une connotation administrative et fait référence à une catégorie d'« employés », qui n'ont pas les mêmes privilèges et le même statut que les

<sup>1</sup> Ibn Manzūr, *Lisān al-'Arab*, H. Ḍ. M. éd. Dār Sādir, 1999.

<sup>2</sup> Kazimirski, Dictionnaire arabe-français contenant toutes les racines de la langue arabe,

<sup>3</sup> C., Durieux, La recherche documentaire en traduction technique : conditions nécessaires et suffisantes, Meta 35/4, 1990, pp. 269-275.

fonctionnaires<sup>1</sup>. Les mécanismes de traduction passent ce mot sous silence; ce qui est une des astuces utilisées par les traducteurs en l'absence d'équivalent précis pour le mot, soit par une proposition de substitution qui prend subtilement les sens d'« assimilation », de « comparaison », invoquant ainsi, quoique de manière suggestive, l'idée de ressemblance ou d'analogie.

Enfin, il nous faut souligner une confusion homonymique et phonémique. Les logiciels ont confondu le terme *ḥaṭṭiyya*, qui a un emploi terminologique tunisien local<sup>2</sup>, avec le terme *ḥaṭṭī* (linéaire), qui correspond à l'adjectif de *ḥaṭṭ*. La différence entre ces deux termes tient à la présence d'une gémation (*šadda*) sur le *ṭā'*, qui n'est pas toujours prise en compte par les logiciels de traduction automatique alors qu'elle peut pourtant considérablement altérer le sens d'un mot.

## 2. Ambiguïtés syntaxiques

Sur le plan syntaxique, cet article de loi, malgré sa brièveté, porte un ensemble de corrélations grammaticales fixes, voire même rigides, qui ne peuvent donc être traduites ni automatiquement, ni davantage littéralement. En effet, le traducteur automatique n'a pas pu détecter ces corrélations, ni les déconstruire pour en trouver un équivalent correct et limpide, dans la langue cible.

Voici quelques exemples de ces structures partielles qui régissent cet énoncé:

- A) *Šibhi-hi* : ce mot est un outil de comparaison nominal et n'est pas une particule comme *ka-*. Il fonctionne comme un nom annexé à *muwazzaf*; ce qui explique l'utilisation du cas indirect. Le sens implicite de la phrase est « *ḥaḍmuḡānibimuwazzaf<sup>an</sup>* » ou « *ḥaḍmuḡānibišibhimuwazzaf<sup>an</sup>* » ; mais pour le comprendre, la déconstruction de chaque mot et leur interprétation dans un contexte donné est nécessaire : une opération réalisable pour un humain mais encore difficile à traiter par une machine.
- B) *Aṭnā'a* (pendant): terme souvent traduit en français par « à l'occasion », ce qui signifie « au fait », alors que son sens se rapproche davantage de l'adverbe de temps « pendant ».
- C) *Mubāšarati-hi* : il s'agit d'une seconde annexion, cette fois-ci entre l'action de *mubāšara* et son acteur, le *muwazzaf*, indiquant un rapport à la fois chronologique et ontologique entre eux.
- D) L'abondance de pronoms affixes : Cet article, malgré sa concision, contient quatre pronoms qui apparaissent dans les expressions suivantes:
- *Šibhi-hi*,
  - *Mubāšarati-hi*,
  - *Wazīfati-hi*
  - *Mubāšarati-hā*,

Ces mêmes pronoms de rappels se réfèrent à la fois au *muwazzaf* et à *wazīfa*. Il est bien connu que la multitude de pronoms et le renvoi des uns aux autres, sont parmi

<sup>1</sup> « Personne qui a le statut d'une certaine catégorie de personnel, sans avoir le titre qui s'attache à la fonction ». Trésor de la langue française, URL. <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=3994138440> consulté le 10-02-2021.

<sup>2</sup> Ce terme est l'équivalent moins soutenu du mot « amende », traduit dans d'autres textes juridiques arabes par : *ḡarāma*. V. Le code pénal égyptien, art. 144. (p. 49).

les principales sources d'ambiguïté dans la construction du sens<sup>1</sup> et, par conséquent, dans sa transmission et sa traduction.

- E) Les logiciels ont négligé certains mots, tels que « *wami'a* » (qui signifie « et cent »), et ont incorrectement traité la combinaison des nombres. Ils les ont donc traduits par « vingt et un » au lieu de « cent vingt ».

### 3. Ambiguïtés stylistiques

L'autre piège qu'affronte la traduction de cet article de loi relève de sa construction selon un procédé rhétorique, qui ne peut être traduite littéralement<sup>2</sup>. Ainsi, une traduction humaine aurait déconstruit les éléments de cette figure de style pour en restituer le sens de manière précise et intelligible.

En effet, la particularité de ce trope provient de la relation spécifique et atypique entre les sens des mots *haḍm* et *ḡānib*, car tous deux renvoient à des référents concrets. Ce sont deux signifiés qui ne sont généralement pas juxtaposables ni juxtaposés dans les usages habituels de l'arabe moderne. Pour comprendre le réseau de connotations stylistiques de cette association, il convient de rappeler l'avis d'az-Zamahšarī (1074-1143), qui consacre, dans son dictionnaire *Asās al-Balāḡa*<sup>3</sup>, un paragraphe entier aux connotations secondes et aux usages métaphoriques associés au mot : *haḍm*.

Si son sens originel et concret tournait autour des acceptions : 1. *caser, briser, 2. digérer un aliment*, les développements allégoriques ultérieurs se rapportent davantage à l'image *d'injustice et du désengagement (zulm wanaqḍ)*. Et c'est ce sens dont nous trouvons un écho dans l'usage juridique tunisien.

Il faut souligner cependant que la métaphore *haḍm al-ḡānib* ne figure pas dans sa totalité dans ce dictionnaire qui rassemble d'innombrables métaphores connues, issues de l'ancien héritage rhétorique arabe. Cela confirme qu'elle est contemporaine et qu'elle entretient un lien étroit avec les usages propres à la Tunisie. Voici la métaphore qui se rapproche le plus de ce noyau, selon le même dictionnaire :

١. "هَضَمَ الشَّيْءَ الرَّخْوَ: شَدَّخَهُ وَكَسَّرَهُ. وَسَقَطَتِ الثَّمَرَةُ مِنَ الشَّجَرَةِ فَانْهَضَمَتْ وَتَهَضَمَتْ، وَهَضَمْتُهَا بِيَدِي.
  ٢. وَقَصَبٌ مَهْضُومٌ وَمَهْضَمٌ: عُمِرَ حَتَّى كَادَ يَنْشَدُخُ. وَقِيلَ: الْمَزْمَارُ الْمُهْضَمُّ: أَكْسَارٌ يُضَمُّ بَعْضُهَا إِلَى بَعْضٍ.
- (...)"

Cette métaphore emploie donc des sens concrets, qui gravitent autour des signifiés *cassure* et *blessure*, dont l'objet est généralement la nourriture ou les roseaux, ainsi que d'autres objets matériels.

On retrouve cependant d'autres expressions contenant ces termes, que l'auteur liste comme suit :

٣. "هَضَمَهُ حَقًّا: نَقَصَهُ وَهَضَمْتُ لَكَ مِنْ حَقِّي طَائِفَةً، تَرَكَتُهَا لَكَ وَكَسَرْتُهَا مِنْ حَقِّي.
٤. وَهَضَمَتِ الْمَرْأَةُ مِنْ مَهْرِهَا لِرَوْجِهَا إِذَا وَهَبَتْ لَهُ مِنْهُ شَيْئًا.
٥. هَضَمَهُ وَاهْتَضَمَهُ وَتَهَضَمَهُ: ظَلَمَهُ.
٦. وَتَهَضَمْتُ نَفْسِي لَهُ إِذَا رَضَيْتُ مِنْهُ بَدُونَ النَّصَفَةِ.
٧. وَلِحَقَّتْهُ فِي هَذَا هَضِيمَةٌ: ظَلَمْتُهُ."

<sup>1</sup>B. Hamma, « Pronominalisation et reprise pronominale : un problème en soi », dans « L'Information grammaticale » n° 153, mars 2017 : pp 1-9.

<sup>2</sup>J. P., Vinay & J., Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Paris, Didier, 1958, p.331.

<sup>3</sup>Az-Zamahšarī, *Asās al-Balāḡa*, p. 703.

<sup>4</sup>Idem.

Il s'agit ici de développements métaphoriques, fondés sur le sens concret, mais qui évoquent d'autres plus abstraits, relatifs aux idées : 3. *Rogner, ou ôter à quelqu'un une partie de ce qui lui était dû, le léser dans son dû*, 4. *La femme qui omet une partie de sa dot et l'offre à son époux*, 5. *Retrancher quelque chose à quelqu'un*<sup>1</sup>; et dans le langage juridique, 6. *Bafouer les droits, proférer un outrage*.

À l'époque contemporaine et moderne, Kazimirski (1808-1887), le célèbre orientaliste polonais, cite, dans son dictionnaire *Arabe-français*, tous les dérivés verbaux de cette racine, une idée constante qui revient, celle de « faire une injustice à quelqu'un, lui rogner une partie de son dû »<sup>2</sup>. Si ce dictionnaire cite aussi l'expression *haḍm al-ḥaqq*, (bafouer les droits de quelqu'un), il ne mentionne nulle part l'expression qui nous intéresse.

Le dictionnaire Larousse *As-Sabīl* consacre, à son tour, une entrée au mot : *haḍm* et en cite les deux sens attestés dans les ouvrages classiques en les traduisant par « assimiler, digérer », mais aussi « traiter quelqu'un injustement, brutalement »<sup>3</sup>. Il ne cite toutefois pas l'expression idiomatique *haḍam al-ḡānib*, qui nous intéresse ici. De même que les dictionnaires monolingues, comme celui de *Matnal-Luḡa* d'Aḥmad Riḍā (1872-1903), ne la citent pas<sup>4</sup>. Ce qui confirme que l'expression n'est pas suffisamment courante pour constituer un idiotisme attesté par les plus célèbres des dictionnaires, qu'ils soient monolingues ou bilingues. Il est donc pertinent de parler d'une image plus que d'un idiotisme figé.

Cependant, en l'absence d'un dictionnaire historique de la langue arabe, il nous est difficile, voire impossible, de dater, avec exactitude, l'apparition de telle ou telle expression. La seule certitude dont nous disposons, actuellement, est que cette expression imagée était sinon courante du moins établie et connue au début du XX<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, les Législateurs tunisiens ont fait appel à elle, pensant qu'elle restituait fidèlement et intégralement, les charges sémantiques du mot : « outrage », employé dans l'article 433-5, du Code pénal français.

Quant à l'expression *haḍm al-ḡānib* proprement dite, elle se construit selon le mécanisme métonymique appelé dans la tradition rhétorique arabe *maḡāz mursal*<sup>5</sup>, qui consiste à désigner le tout en ne nommant qu'une partie de quelque chose. On parle alors d'une relation partielle. *ḡānib* faisant partie d'une personne ; son *haḍm* signifie : porter atteinte à son propriétaire, proférer des insultes contre lui, lui adresser des propos outranciers, voire l'agresser.

Cette expression pourrait aussi évoquer une relation de localité, que les anciens rhétoriciens arabes appelaient : *maḥalliyya*, c'est-à-dire un trope qui évoque le nom du lieu où se produit l'action. En l'occurrence, il s'agit de dire « *ḡānib* » et d'entendre « celui qui l'occupe », c'est à dire le fonctionnaire qui pourrait être offensé ; de la même manière qu'en français on dit : « de son côté », « de sa part » pour désigner une personne.

Notons que le trope de *maḡāz mursal* implique des éléments et des relations plus complexes dans la construction stylistique. Il repose sur une relation imaginaire, pour laquelle il n'y a peut-être pas d'équivalent dans les langues vers lesquelles ce trope est transféré, ce qui explique qu'il est toujours délicat d'en faire la traduction. En effet, c'est une relation de contiguïté et non de similitude<sup>6</sup> métaphorique qui relie les deux termes *haḍm* et *ḡānib*.

<sup>1</sup> Kazimirski, *Dictionnaire*, II, p. 1425-26.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> D. Reig, *As-Sabīl*, 5732.

<sup>4</sup> Aḥmad Riḍā, *Matn al-Luḡa*, Liban, xxx 1953, V, 5, p. 642.

<sup>5</sup> Al-Ḥaṭīb Al-Qazwīnī, *Al-Iḍāḥ fī 'ulūm al-balāḡa*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 2003, p. 270.

<sup>6</sup> P. Ricoeur, *La métaphore vive*, Paris, Seuil, 1978, p. 44-49.

Celle-ci s'établit donc par une expression toute-faite qui s'explique plutôt par des éléments culturels. Pour en analyser la teneur, il faudrait sonder les relations possibles qui pourraient lier la lexie *haḍm*aux autres mots, selon les catégories du concret et de l'abstrait, puis les recenser selon des principes logiques et sémantiques, afin d'en faire un paradigme hiérarchique qui comprend tous les usages produits réellement et tous ceux qui peuvent l'être. Par ailleurs, il est possible d'appliquer la même analyse au mot *ḡānib*.

#### 4. Difficultés traductologiques

Rappelons qu'initialement, cet article de loi a été directement rédigé en langue française, en 1913, lorsque la Tunisie était sous le joug du Protectorat français (1881-1956). Mais, dans l'état actuel de nos recherches, il nous est difficile de donner avec certitude l'identité des auteurs tunisiens<sup>1</sup> qui ont traduit le Code pénal, dans son intégralité, ou, au moins cet article en particulier. De même que nous ignorons l'identité précise des acteurs sociopolitiques qui ont contribué aux délibérations relatives à la promulgation de cette loi. Nous savons simplement qu'il s'agit des jeunes tunisiens diplômés, ayant une double formation, au collège Sadikiou à l'Université-Mosquée de la Zaytūna, avec une formation au sein des facultés françaises de droit. Cette piste doit être creusée, à moins de trouver, dans les archives, la liste d'émargement de ceux qui ont rédigé et traduit cette Loi.

Le concept principal qui le régissait est le vocable *outrage*, désignant toute forme d'insulte ou de mépris, que ce soit « par paroles, gestes ou menaces à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »<sup>2</sup>. Aussi, les législateurs tunisiens d'alors ont choisi l'expression arabe *haḍm al-ḡānib* comme équivalent à *outrage*. Cela a eu pour effet, peut-être délibéré, de supprimer les ambiguïtés intrinsèques aux textes de loi, et de garantir la technicité qui permet de différencier, dans cette expression, le sens banal de son acception juridique.

S'agit-il pour autant d'une traduction improvisée en prenant pas en compte les conditions idiomatiques d'une époque où la langue arabe était encore emprisonnée dans les styles médiévaux et dans les écrits de la *Nahḍa* arabe ? Depuis que le concept est devenu récurrent et invariable, les législateurs n'ont pas jugé nécessaire de le modifier, bien qu'il ait été formulé dans un style désuet.

---

<sup>1</sup>Le 06-09-1896, le Résident Général Millet ordonna la formation d'une commission dont le but est de codifier les lois tunisiennes. Le 19 juin 1909 ont été formées deux commissions : une pour la codification et la seconde pour établir les procédures pénales. L'avant-projet de ce Code comprenait 434 articles qui ont été réduits à 321. Les travaux de cette commission, tout au long de l'année 1911, montrent l'importance des ajouts omissions. Les membres de la commission sont Bernard Roy, secrétaire général du Gouvernement tunisien (1889-1919), H. Gyot (Rapporteur), et P. Dumas, ainsi que deux Juges tunisiens : M. B. Maḥmūd, pour le rite hanafite et M. Kaṣṣār pour le rite malékite. Cf. Rašīda al-Ḡalāšī, *Maḥāḍ al-maḡalla al-ḡinā'iyya, qirā'afīmašrū'ihā at-tamhīdī*, in « *Mi'awiyyat al-mašalla al-jazā'iyya*, Tunis, Latrach édition, 2016.

<sup>2</sup>Cf Code pénal tunisien (p. 50). Cet article s'inspire du Code pénal français (1810) dont l'article 224. dispose : « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs ». Ce texte a été repris, dans la version du Code pénal français, en vigueur depuis 02-mars 2017 dont l'article 433-5 dispose : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie... ».

Par conséquent, nous sommes ici face à une traduction de traduction, et d'un transfert d'un concept étranger<sup>1</sup>, en l'occurrence l'outrage aux fonctionnaires, qui a connues glissements lors de son passage d'un champ culturel à un autre. Il avait, de plus, des usages situationnels perceptibles, étroitement lié au cadre administratif et juridique de l'État ottoman auquel la Tunisie était affiliée.

Cependant, ces difficultés sérieuses ne doivent pas nous détourner de la possibilité d'améliorer les performances des logiciels de traduction juridique, de et vers l'arabe. Il est impératif de faire confiance aux capacités futures de ces logiciels et outils qui profitent à la langue arabe et aident à transmettre ses textes et à les ouvrir aux cultures juridiques du monde entier, avec la nécessité de préserver le patrimoine culturel qui sous-tend les termes juridiques arabes.

La question de l'opportunité d'utiliser les technologies de l'information et de la communication au service de la traduction de textes juridiques reste erronée, à moins qu'elle ne vise à se concentrer sur le rôle de la traduction numérique dans une société devenue multiculturelle.

### III- Voies de réflexion

Dans cette dernière partie, nous évoquerons certaines solutions qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre de la coopération désormais nécessaire entre les juristes, les linguistes et les ingénieurs en charge des logiciels de traduction automatique. Leur coopération peut conduire à améliorer davantage la transmission des textes juridiques et à faciliter leur échange entre les institutions et les États à l'heure de la mondialisation. On observe ainsi l'émergence d'un «village global»<sup>2</sup> et nous pourrions le favoriser grâce à la traduction en prenant les initiatives suivantes :

#### 1. Une traduction participative

Il est tout à fait envisageable de modifier les paramètres du traducteur automatique à travers sa programmation afin de permettre la participation de nombreux traducteurs humains, réunis par un réseau, à la correction, l'examen et le commentaire des propositions de manière immédiate et ouverte. C'est ce qui s'est déjà mis en place sous le nom de «traduction participative»<sup>3</sup>. À son tour, cette interactivité permettra la diversification des méthodes de compétences translationnelles et l'amélioration des performances dans le domaine juridique arabophone.

#### 2. Traitement des constructions syntaxiques

Les structures grammaticales présentent d'importantes difficultés de traduction qui nécessitent plus d'attention de la part des ingénieurs. La dimension syntaxique reste l'un des critères les plus importants pour la correction et la précision de la traduction, ainsi que la composante principale du sens. Elle nécessite ainsi une manipulation automatique minutieuse, en ajustant toutes les combinaisons similaires, entre deux langues, pour les traduire.

Il ne fait aucun doute que la première étape consiste à énumérer toutes les structures formelles grammaticales des textes juridiques arabes, qui sont souvent des

<sup>1</sup>H., Marquant, La « compréhension » du texte technique, Desblache, Lucile, Aspects of specialised translation, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2001, pp. 55-59.

<sup>2</sup>M. McLuhan, The Medium is the Massage, An Inventory of Effects, Bantam Books, 1967, p. 67.

<sup>3</sup>Gambier, Yves (2007). « Réseaux de traducteurs/interprètes bénévoles ». *Meta*, 52, 4, p. 658-672.

structures statiques ou idiomaticques, puis leur assigner des équivalents dans des langues européennes et les stocker ensuite dans la mémoire des logiciels et applications de traduction. Cela permettra à ces derniers de les utiliser dans le processus de traduction, tout en calculant la marge d'erreur syntaxique.

### 3. Création de base de données

Il serait intéressant de repenser les contenus numériques permettant à ces programmes de puiser dans une base plus riche et plus précise, en valorisant les propositions de traducteurs humains et en permettant l'enrichissement de la «culturejuridique ouverte». Cela, en plus d'être utile, renforcerait le multilinguisme sur les réseaux. Cela conduit le réseau numérique à disposer de tous les équivalents<sup>1</sup> arabes utilisés dans les textes juridiques pour un mot donné, et à connaître les options régionales au sein du monde arabe, car il y a parfois des différences terminologiques dans l'expression des mêmes principes.

Les responsables de ces bases doivent d'abord prendre en charge la collecte de tous les équivalents régionaux, puis les mettre dans le même paradigme pour en faciliter la consultation en cas de besoin. Ainsi, il convient de rappeler, par exemple, que le Code pénal égyptien utilise un autre terme pour désigner le concept d'outrage aux employés dans l'exercice de leurs fonctions. On y trouvera donc le terme *ihāna*, (humiliation), plutôt que celui *dehaḍm*.

### 4. Contenu local

La traduction juridique se place dans une position intermédiaire entre la traduction littéraire et la traduction pragmatique et se caractérise par un degré moyen de difficulté sémantique<sup>2</sup> et de poids culturel. Quant à l'article 125 ici étudié, il n'inclut pas de références aux systèmes juridiques ou aux éléments culturels issus de la civilisation arabo-islamique, ni à aucune de ses données symboliques qui auraient pu être trouvées dans d'autres articles, et dont la traduction aurait soulevé des problèmes culturels.

Cette relative simplicité peut s'expliquer par le fait que cet article de loi est tiré du Code pénal français et se rapporte davantage au contexte administratif et professionnel de la France, puisant dans des «valeurs universelles» qui ne renvoient pas à des dimensions spécifiques, culturelles et locales.

### 5. Contenu universel

Parmi les horizons envisageables, il y a aussi le recours à un vocabulaire avec une signification globale ou universelle, qui soit facile à véhiculer de l'arabe vers d'autres langues, sans surcharger le résultat de significations distinctives le reliant spécifiquement aux référents arabes, qui pourraient avoir des origines religieuses. Cela permettrait d'éviter les métaphores «lointaines», selon les propos de 'Abd al-Qāhir al-Ġuārġānī

---

<sup>1</sup>M., Lederer, Quelques Considerationsthéoriques sur les Limites de la Traduction du Culturel , FORUM. Revue Internationale d'Interprétation de Traduction/International Journal of Interpretation and Translation n° 2.2, John BenjamispublishingCompany, 2004, p.73-79.

<sup>2</sup>A. H., Maher, La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes, ILCEA, 3 | 2002, [En ligne], mis en ligne le 8 juin 2010. URL : <http://ilcea.revues.org/index816.html>.

(mort en 1078)<sup>1</sup>. C'est ainsi que l'on désigne les images qui demandent un grand effort mental pour être décortiquer.

Ceci, à son tour, nécessite que la formulation juridique élimine autant que possible les complexités syntaxiques et stylistiques afin de se référer à ces principes communs et sans ambiguïté. Ainsi, les programmes automatiques pourront traiter des formules claires, pouvant être comprises à la lumière de valeurs universelles et des articles de lois, admis et appliqués par tous les États modernes.

## Conclusion

Le mouvement actuel de l'histoire de la connaissance nous conduit vers une nette domination des logiciels de traduction automatique, en raison des excellents services fournis par ces outils en constante évolution, peu coûteux et rentables jusqu'à présent. Aujourd'hui, il convient aux linguistes arabes<sup>2</sup> de se rapprocher de plus en plus des ingénieurs spécialisés afin de développer des bases de données en langue arabe plus complètes, couvrant non seulement des termes isolés de tout contexte, car cela a été accompli de manière satisfaisante, mais aussi un réseau d'expressions toutes faites et invariables, des références et des formules idiomatiques, ainsi que des éléments culturels, voire symboliques et anthropologiques, afférents au langage juridique.

Il s'agit donc de fournir aux logiciels automatiques un socle plus large et plus précis concernant chaque mot, pour faire en sorte que son travail ne soit pas seulement une traduction «automatique», mais une tâche complexe, quoiqu'assez longue, qui agence toutes les relations possibles entre les termes saisies par l'utilisateur, sélectionne les meilleurs équivalents dans la langue cible et fournit ainsi les traductions des articles de loi les plus fidèles possibles.

## Ouvrages en langues européennes

BAKER, M., Corpora in translation studies: An overview and some suggestions for future research, Target 7/2, K., Reiss, Text types, translation types and translation assessment, Chesterman, Andrew, (1989) Readings in translation theory, Helsinki, Finn lectura, 1978, pp. 105-115.

BOCQUET, Claude, (2008). La traduction juridique – Fondement et méthode. Bruxelles : De Boeck Université.

BRACCHI (Enrica), (2012), *Sources Internet et traduction juridique : mariage (im)possible ?* Synergies Roumanie n° 7 - pp. 195-204.

Code pénal tunisien, p. 50.

DURIEUX, C., La recherche documentaire en traduction technique : conditions nécessaires et suffisantes, Meta 35/4, 1990, pp. 269-275.

<sup>1</sup> 'Abd al-Qāhir al-Ġurġānī, *Asrār al-balāġa*, p.

<sup>2</sup>M., Snell-Hornby, *The professional translator of tomorrow : language specialist or all-round expert ?*, Dollerup, Cay et Loddegaard, Anne, *Teaching translation and interpreting. Training, talent and experience*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins, 1992, p. 9-22.

ĞALAŞI,(al-), R. *Mahād al-mağalla al-ğinā'iyya, qirā'afīmaşrū'ihā at-tamhīdī*, in « *Mi'awiyyat al-maşalla al-jazā'iyya*, Tunis, Latrach édition, 2016.

Gambier, Yves (2007). « Réseaux de traducteurs/interprètes bénévoles ». *Meta*, 52, 4, p. 658-672.

GEMAR Jean-Claude, (2015), De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence. *META*, Volume 60, Numéro 3, Décembre, p. 476–493.

ĞURĜĀNĪ,(al-), 'Abd al-Qāhir , *Asrār al-balāğa*, Le Caire, al-Madanī, 1983. H., Marquant, La « compréhension » du texte technique, Desblache, Lucile, Aspects of specialised translation, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2001, pp. 55-59.

HAMMA, B., « Pronominalisation et reprise pronominale : un problème en soi », dans « L'Information grammaticale » n° 153, mars 2017 : pp 1-9.

IBN MANZUR, *Lisānal-'Arab*, H. D. M. éd. DārSādir, 1999.

KAZIMIRSKI BIBERSTEIN Albin de. *كتاب اللغتين العربية والفرانساوية = Dictionnaire arabe-français contenant toutes les racines de la langue arabe*. Nouvelle édition. Paris : G.-P. Maisonneuve. 1960.

LACOUR (Philippe), BENEL (Aurélien), EYRAUD (Franck), FREITAS (Any) et ZAMBON (Diana), TIC, collaboration et traduction : vers de nouveaux laboratoires numériques de translocalisation culturelle, *Méta*, (2010) Volume 55, Numéro 4, décembre, p. 674–692.

LAVOIE, J. 2003. « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit ? ». *Meta : journal des traducteurs* n°3, pp. 393- 401.

LEDERER, M., Quelques Considerationsthéoriques sur les Limites de la Traduction du Culturel , FORUM. Revue Internationale d'Interprétation de Traduction/International Journal of Interpretation and Translation n° 2.2, John BenjamispublishingCompany, 2004, p.73-79.

MAHER,A. H., , La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes, *ILCEA*, 3 | 2002, [En ligne], mis en ligne le 8 juin 2010. URL : <http://ilcea.revues.org/index816.html>.

MCLUHAN, M. *The Medium is the Massage, An Inventory of Effects*, Bantam Books, 1967, p. 67.

QAZWĪNĪ (al-) Al-Ĥaṭīb, *Al-Idāḥ fī 'ulūm al-balāğa*, Beyrouth, Dār al-kutub al- 'ilmiyya, 2003.

Reig, D., *As-Sabīl*, 5732.

RICOEUR,P., *La métaphore vive*, Paris, Seuil, 1978, p. 44-49.

Riḏā, Aḥmad, *Matn al-Luğa*, Liban, xxx 1953, V, 5, p. 642.

SNELL-HORNBY, M., *The professional translator of tomorrow : language specialist or all-round expert ?* , Dollerup, Cay et Loddegaard, Anne, *Teaching translation and interpreting. Training, talent and experience*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins, 1992, p. 9-22.

SPARER M., « Peut-on faire de la traduction juridique ? comment doit-on l'enseigner ? » (2002), Meta vol.47, n°2, juin.

VINAY J. P., & J., Darbelnet, Stylistique comparée du français et de l'anglais, Paris, Didier, 1958, p. 331.

ZAMAḤSARĪ, (az-), *Asās al-Balāġa*, Beyrouth, Sādir, 1997.

#### **Liens électroniques**

<https://www.babelfish.fr>

<https://www.bing.com/translator>

[https://www.reverso.net/text\\_translation.aspx?lang=FR](https://www.reverso.net/text_translation.aspx?lang=FR)

<https://translate.google.fr/>

<https://www.online-translator.com/>